



STATUTS

Art. 1 Dénomination et buts

Le 9 novembre 1997 a été fondée sous le titre "**KOMITAS ACTION SUISSE ARMENIE**", en abrégé "**KASA**", une association caritative sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Ses buts :

- apporter une aide humanitaire à l'Arménie,
- contribuer à son développement civil, économique et culturel,
- encourager des liens réciproques entre la Suisse et l'Arménie,
- sensibiliser la population à toutes les questions qui touchent l'Arménie.

Le siège social de KASA est fixé par le comité.

Art. 2 Ressources

Les ressources proviennent des dons, subventions, legs et autres libéralités testamentaires, ainsi que du bénéfice réalisé lors de ventes et manifestations.

L'association est reconnue d'utilité publique depuis le 20 février 2009. Elle bénéficie de l'exonération fiscale ; les dons versés en Suisse sont fiscalement déductibles.

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle de ses membres n'est pas engagée.

Art. 3 Membres

Sont membres les personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui adhèrent à sa charte :

- en soutenant financièrement les buts de l'association,
- ou en s'engageant activement en faveur de l'association,
- ou en participant à un voyage organisé par KASA et réglé en Suisse.

Une liste des membres est tenue par le secrétariat.

Le Comité est compétent pour l'admission et/ou l'exclusion des membres. Il n'a pas à justifier ses décisions.

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Art 5 Assemblée Générale (AG)

L'AG est l'autorité suprême de l'association. Elle doit être convoquée une fois par an par le comité.

La convocation, avec l'ordre du jour et les propositions des membres ou du comité, est adressée à chaque membre au moins 14 jours à l'avance par voie de circulation (courrier postal ou électronique).

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les élections peuvent être faites au bulletin secret si au moins 20 % des membres présents en font la demande.

Ses attributions consistent notamment à :

- approuver le PV de la dernière AG
- approuver le rapport d'activités du comité
- approuver les comptes de l'exercice
- approuver le rapport des vérificateurs des comptes
- donner décharge au comité et au/à la responsable financier/ère
- élire les membres du comité, qui se constitue lui-même librement
- élire les vérificateurs des comptes
- modifier les statuts
- dissoudre l'association.

Art. 6 Comité

Les membres du Comité sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable. Ils sont bénévoles.

Le Comité se compose de 5 à 9 membres, qui désignent entre eux librement :

- un/une président/e
- un/une vice-président/e
- un/une secrétaire
- un/une responsable financier/ère.

Ses tâches sont les suivantes :

- la sauvegarde du respect de la charte et des valeurs du projet associatif,
- la sensibilisation à tout ce qui a trait à l'Arménie à travers médias, conférences, articles, voyages...
- la recherche de financements pour les projets en Arménie,
- la tenue de la comptabilité,
- le contrôle des comptes-rendus des projets financés en tout ou partie,
- la convocation de l'AG annuelle et la rédaction de son ordre du jour,
- la nomination de commissions éventuelles,
- la représentation de l'association,
- la négociation de contrats,
- la prise de toute décision qui n'est pas de la compétence de l'AG, dans le respect des buts et valeurs de KASA et en conformité avec la loi et/ou les présents statuts,
- l'entretien des liens avec KASA Fondation Humanitaire Suisse (FHS) conformément à l'article 8.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Le vote par voie de circulation est autorisé.

La signature collective à deux de la présidence ou de la vice-présidence et d'un des membres du comité engage l'association en exécution d'une décision du comité.

Il peut faire appel à un groupe de soutien (deuxième cercle) constitué de personnes ayant des compétences pour des tâches spécifiques.

Il entretient des liens privilégiés avec ces dernières.

Art. 7 Vérificateurs des comptes

L'AG nomme deux vérificateurs des comptes pour un mandat d'un an, renouvelable.

Art. 8 KASA Fondation Humanitaire Suisse

Le 11 juin 2001 KASA a créé en Arménie une fondation nommée **KASA FONDATION HUMANITAIRE SUISSE (KASA FHS)** pour y réaliser ses buts.

Le siège de KASA FHS est en Arménie. La fondation est soumise à la législation arménienne et dirigée par son propre Conseil d'administration (CA).

Les liens entre l'association KASA et la fondation KASA FHS sont établis dans une convention d'étroite collaboration. Les deux structures rédigent conjointement la charte et le projet associatif, qu'elles ont en commun.

KASA entretient un lien privilégié avec le Conseil d'Administration de KASA FHS et y dispose d'au moins deux sièges.

Art. 9 Dissolution

L'Association peut être dissoute par une AG dédiée à cet effet, sur convocation de tous ses membres. La décision se prend à la majorité simple des membres présents.

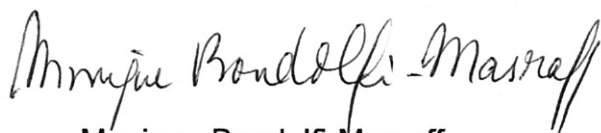
Les acquis matériels et immatériels sont transmis à KASA FHS, à défaut à une association poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts sont adoptés par l'AG du 12 mars 2023.

Ils annulent et remplacent ceux adoptés en 1997 et modifiés en 2009 et le 8 février 2015.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Association



Monique Bondolfi-Masraff
Présidente



Martine Wirthner Farron
Secrétaire